



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-De-Chandieu
(69) dans le cadre de la construction d'une déchetterie**

Avis n° 2024-ARA-AC-3681

Avis conforme délibéré le 04 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 04 février 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3681, présentée le 05 décembre 2024 par la Communauté de communes de l'Est lyonnais (69), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-De-Chandieu (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en dates du 13 et 24 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône) compte 4 598 habitants sur une surface de 29,3 km² (données Insee 2021), que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 0,2 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Est lyonnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise, dont l'armature territoriale l'identifie comme polarité urbaine ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement écrit de la zone A pour permettre la construction d'une déchetterie¹ :
 - la liste des secteurs cités dans le préambule de la zone A, est complétée par l'ajout d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « *STECAL Ae, correspondant à un projet d'équipement public d'intérêt collectif et de services publics (déchetterie)* » ;
 - l'article A1 est complété par la disposition suivante : « Sont interdites, dans les secteurs An et Ai et dans le *STECAL Ae*, toute construction ou installation, sauf celles visées à l'article A 2 » ;
 - l'article A2 est complété par la disposition suivante : « *Dans le STECAL Ae, sont autorisés :*
 - *Les constructions, installations et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics (constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité de la déchetterie) ;*
 - *Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air, les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.) et que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant ;*
 - *Les déblais/remblais et affouillements/exhaussements sous réserve qu'ils soient limités aux seuls besoins des constructions, aménagements et installations autorisées dans la zone. »*
 - l'article A4.1 est complété par la disposition suivante : « *Dans le STECAL Ae, l'emprise au sol des constructions est limitée à 200 m² pour les constructions liées aux besoins de la déchetterie* » ;
 - l'article A4.2 est complété par la disposition suivante : « *En STECAL Ae, la hauteur des constructions est limitée à 5 mètres à l'acrotère pour les constructions liées aux besoins de la déchetterie* » ;
 - l'article A6.1 est complété par la disposition suivante : « *En secteur Ae, un pourcentage d'espaces végétalisés de 10% minimum devra être respecté.* » ;
- modifier le règlement graphique en reclassant 25 186 m² de la zone actuellement classée zone agricole, concernée par un secteur de protection lié aux ressources du sous-sol (Zone A secteur « Ca ») en zone Ae, pour permettre la réalisation de la déchetterie sur la totalité de la zone ;

Considérant que la nouvelle zone Ae concernée par la mise en compatibilité du PLU est située :

- sur une ancienne carrière réaménagée, dont les parcelles concernées par la modification graphique font l'objet d'un arrêté de cessation d'activité ;
- dans un grand espace agricole surfacique identifié au Sraddet² ;

- 1 Parcelles concernées par le projet : AH124, AH 355 et AH 356. Le projet de déchetterie intercommunale prévoit en anticipation de l'augmentation de population une capacité de collecte d'environ 7000 tonnes par an pour 19 000 habitants (contre 16 500 habitants actuellement).
- 2 Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, en cours de modification.

- en dehors de zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- en dehors de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
- en dehors des zones d'étude du plan de prévention des risques inondations³ en vigueur sur la commune ;
- à proximité d'une habitation à environ 130 m au nord ;
- à environ 350 m en amont hydraulique du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable « Les 4 chênes » ;

Considérant en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- l'absence d'inventaire faune et flore sur le site du Stecal Ae et ses alentours, en dépit :
 - de milieux remis à l'état naturel dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière ;
 - de la potentialité que des espèces remarquables ou protégées puissent utiliser la zone ;
- l'accroissement potentiel de la pression sur les milieux environnants induite par l'aménagement et sa fréquentation ;
- l'impossibilité, en l'absence d'inventaire et d'évaluation détaillée des impacts, de conclure à l'absence d'incidence notables de l'évolution du PLU sur la biodiversité et les milieux, comme l'indique pourtant le dossier ;

Considérant en matière de gestion des pollutions des sols et des eaux :

- l'absence de recherche de pollutions de sol⁴, présentant un état initial précis des potentielles pollutions présentes dans les sols concernés par le Stecal Ae ;
- l'activité de la déchetterie, susceptible de générer des pollutions en phase exploitation (circulation et stockage de produits toxiques, potentiellement dangereux, huiles minérales, piles...) notamment par infiltration des eaux de ruissellements ;
- l'impossibilité, en l'absence de mesures propres au PLU visant à éviter ou réduire les risques de pollution induits, de conclure à l'absence d'incidence notable sur les sols et les eaux souterraines, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier .

Considérant en matière de cadre de vie et de santé humaine :

- l'absence d'estimation des nuisances sonores et olfactives et pollutions aériennes induites notamment par l'augmentation du trafic et par l'activité de déchetterie, vis-à-vis des habitations situées à proximité ;
- l'absence d'évaluation des incidences de l'activité du futur Stecal Ae sur la santé humaine, en matière de nuisances sonores, olfactives et de qualité de l'air ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidence notable de l'évolution du PLU sur la santé humaine ;
- l'absence de transcription dans le PLU des mesures à prendre pour éviter, réduire et si nécessaire compenser durablement les incidences de la future déchetterie sur l'environnement et la santé humaine ;

3 PPRi de la vallée de l'Ozon approuvé le 09 juillet 2008

4 A l'issue de l'étude géotechnique préalable de GingerCEBTP du 4 avril 2023, une étude G2-avant projet du 30 juin 2023, a été réalisée par Egsol dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière. Elle vise à définir le contexte géologique et géotechnique du sol, le système de fondation le mieux adapté, la perméabilité des terrains et les principales dispositions constructives. Cette étude précise qu'« *elle ne porte pas sur la gestion des eaux pluviales, ni sur l'ouvrage «bassin », ni sur la détermination des niveaux caractéristiques d'une nappe phréatique. Il ne s'agit pas d'un diagnostic pollution ».*

Considérant en matière des émissions de gaz à effet de serre :

- l'absence d'estimation de la hausse de la fréquentation prévisible du secteur et du trafic induit, ainsi que des émissions de GES consécutives à la modification du PLU rendant possible la construction et l'exploitation d'une déchetterie et notamment celles dues à l'augmentation du trafic ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables sur le climat, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-De-Chandieu (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-De-Chandieu (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser les inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble de la zone Ae et ses alentours ; évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur la biodiversité ;
- réaliser les études de recherche de pollutions des sols en place et évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur les sols et les eaux souterraines ;
- évaluer les incidences de l'évolution du PLU en matière de paysages (hauteur maximale des dépôts de matériaux), santé humaine et notamment vis-à-vis des nuisances sonores, olfactives ;
- étudier l'augmentation du trafic et des émissions de gaz à effet de serre induits par le projet de déchetterie rendu possible dans la future zone Ae ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi effectif.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.